

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/08/2024 - 115718 - 2009 B 11571 - 428 197 149 - AXA ASIA

AXA ASIA

Société par actions simplifiée au capital de 8 401 353 788,80 euros

Siège social : 21, avenue Matignon - 75008 Paris

428 197 149 RCS Paris

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 1^{er} AOUT 2024

Je soussigné, Monsieur Hassan El Shabrawishi,

Agissant en qualité de Président de la société AXA ASIA (ci-après la « Société ») société par actions simplifiée au capital de 8 401 353 788,80 euros dont le siège social est 21, avenue Matignon – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 197 149,

Rappelle que par décision en date du 28 juin 2024, l'Actionnaire Unique de la Société a décidé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat de 69 461 193 actions d'une valeur nominale de 11,20 euros chacune, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers à l'issue du délai prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce ou en cas d'opposition pendant ce délai, lorsqu'il aura été statué en première instance sur cette opposition (ci-après la « Condition Suspensive »).

L'Actionnaire Unique a également délégué au Président le pouvoir de (i) constater la réalisation de la Condition Suspensive et en conséquence la réalisation définitive de la réduction de capital, (ii) constater la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société, (iii) de procéder à toutes formalités de dépôt et publicité requises et (iv) plus généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes démarches nécessaires ou utiles à la réalisation définitive et à la publicité de la réduction de capital.

Prend acte, en conséquence et au vu du Certificat de Non-Opposition des créanciers reçu le 1^{er} août 2024, qu'aucun créancier ne s'étant opposé à la réduction de capital dans le délai légal imparti et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Actionnaire Unique du 28 juin 2024, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions

Le Président constate la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions, ce dernier étant ainsi réduit de 777 965 361,60 euros, pour le ramener de 8 401 353 788,80 euros à 7 623 388 427,20 euros, par voie de rachat de 69 461 193 actions, d'une valeur nominale de 11,20 euros chacune.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société

Le Président décide de modifier corrélativement l'article 6 des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 6 - Capital social

Le capital social s'élève à 7 623 388 427,20 euros, il est divisé en 680 659 681 actions toutes intégralement souscrites et libérées. »



Le Président de la Société
Hassan El Shabrawishi

AXA ASIA

Société par actions simplifiée au capital de 7 623 388 427,20 euros
Siège social : 21, avenue Matignon - 75008 Paris
428 197 149 RCS Paris

STATUTS

(1^{er} août 2024)

Certifiés conformes,
Hassan El Shabrawishi
Président



TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme de la société

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres.

En cas d'actionnaire unique, la société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (« SASU »).

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : AXA ASIA.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet la propriété, l'acquisition, l'exploitation de tous biens mobiliers et immobiliers, la participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts dans toutes opérations, y compris dans toutes sociétés ou entreprises d'assurances, pouvant se rattacher aux objets précités, ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de sociétés, d'apport à ces sociétés ou à des sociétés existantes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques et morales de souscription, achat et vente de titres de toute nature, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances de prêts ou de toute autre manière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75008 - 21, avenue Matignon.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français sur décision, selon le cas, du Président ou du Comité de Direction, s'il existe.

Article 5 - Durée de la société

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social s'élève à 7 623 388 427,20 euros, il est divisé en 680 659 681 actions toutes intégralement souscrites et libérées.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent déléguer au Comité de Direction ou au Président leur compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Article 8 - Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le Président.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession d'une action comprend toujours à l'égard de la société celle des dividendes courus et non échus au moment où s'opère la mutation.

Article 10 – Indivision – Démembrement de propriété

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propiétaire. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 11 – Droits et obligations des actionnaires

Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

1. La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. Le Président est nommé et renouvelé sur décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Le Président est nommé pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'occasion de la décision collective des actionnaires relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est révocable à tout moment, selon les modalités et formes requises pour sa nomination. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelques indemnités que ce soit.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général Délégué et/ou à toute autre personne de son choix.

3. Il peut être alloué au Président une rémunération dont les actionnaires, ou l'actionnaire unique, fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

4. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 13 – Directeur Général

1. Les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent, sur proposition du Président, nommer et renouveler une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf délégation de pouvoirs consentie par le Président.

2. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président en exercice au moment de la nomination dudit Directeur Général.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des actionnaires ou par l'actionnaire unique, sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

3. Il peut être alloué au Directeur Général une rémunération dont les actionnaires, ou l'actionnaire unique, fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 14 – Comité de Direction

1. Il peut être créé un Comité de Direction composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Lorsqu'il n'a pas été institué un Comité de Direction, ses compétences sont dévolues au seul Président de la société.

Le Président de la Société et le Directeur Général sont membres de plein droit du Comité de Direction.

Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Comité de Direction, elle est tenue de désigner un représentant permanent personne physique au sein dudit comité. Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée en qualité de membre du Comité de Direction lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière et doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du Comité de Direction. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée du mandat d'un membre du Comité de Direction est de quatre (4) ans, renouvelable sans limitation. Les fonctions d'un membre du Comité de Direction prennent fin à l'occasion de la décision collective des actionnaires relative aux comptes de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

2. Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions « ordinaires » telles que définies à l'article 17 ci-après.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs membres du Comité, le Comité de Direction peut, entre deux consultations des actionnaires, procéder à des cooptations aux fins d'attribuer les sièges vacants.

La ratification d'une cooptation doit être proposée aux actionnaires à l'occasion de la plus prochaine consultation des actionnaires, quelque soit le mode de consultation utilisée.

Si la nomination d'un membre faite par le Comité de Direction n'est pas ratifiée par les actionnaires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité nommé en remplacement d'un autre par cooptation ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Il peut être alloué aux membres du Comité de Direction une rémunération dont les actionnaires, ou l'actionnaire unique, fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.
4. Le Comité de Direction élit parmi ses membres un Président du Comité de Direction, pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Le Président du Comité de Direction est chargé de convoquer celui-ci et d'en diriger les débats.

5. Le Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président de la société, du Président du Comité de Direction ou de la moitié au moins des membres du Comité. Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les convocations du Comité de Direction sont faites par tout moyen, y compris par voie de message électronique, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, ce délai pouvant être réduit à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence. Les membres du Comité de Direction ont la possibilité de participer à toute réunion du Comité de Direction par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

Les convocations devront indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion (ou le mode de consultation) ainsi que son ordre du jour.

Par exception à ce qui précède, aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis si tous les membres du Comité de Direction sont présents (y compris par vidéoconférence ou conférence téléphonique) ou représentés.

Un membre du Comité de Direction peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction, à l'exclusion de toute autre personne, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre du Comité de Direction peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Les réunions du Comité de Direction peuvent avoir lieu par tout moyen (y compris par vidéoconférence ou conférence téléphonique) permettant un débat entre ses membres. Le Comité de Direction peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion de ses membres à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres sans aucune autre formalité.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Comité de Direction. Cette feuille de présence est dûment émargée par les membres physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Le membre du Comité de Direction non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence et la retourne par télécopie ou par message électronique. Les pouvoirs, ou leurs copies, donnés à chaque mandataire, ainsi que les télécopies et messages électroniques visés à la phrase précédente sont annexés à la feuille de présence.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président, qui peut choisir un Secrétaire en dehors de ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Comité de Direction désigne lui-même le président de séance. A défaut d'accord unanime entre les membres du Comité, la séance est présidée par le membre du Comité présent le plus âgé. Le Comité de Direction peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Chaque membre du Comité de Direction (y compris le Président) dispose d'une voix. Les décisions du Comité de Direction sont valablement adoptées si elles recueillent un vote favorable de la majorité simple des membres participants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions ou consultations du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux établis par le Président ou le Secrétaire, s'il existe, et signés par le Président et par un autre membre participant. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé. Ces procès-verbaux et ce registre sont conservés au siège de la société. Les copies conformes et extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par la signature du Président.

Article 15 – Décisions du Comité de Direction

1. Le Comité de Direction revoit les comptes de la société et le rapport de gestion préparés par le Président.
2. A l'exception des décisions impliquant uniquement des entités appartenant au Groupe AXA (que le Président aura tout pouvoir d'approuver), le Comité de Direction doit être consulté par le Président et donner son autorisation préalable aux décisions suivantes :
 - transfert ou cession, totale ou partielle, par AXA ASIA ou de l'une de ses Filiales, de participations directes ou indirectes ou d'activités pour un montant supérieur à vingt (20) millions d'euros ;
 - acquisition de participations directes ou indirectes ou d'activités, par AXA ASIA ou de l'une des Filiales, y compris par voie de souscription à une augmentation de capital, pour un montant supérieur à vingt (20) millions d'euros ;
 - conclusion de tous accords stratégiques y compris les accords de distribution si le montant est supérieur à vingt (20) millions d'euros ;
 - achat, transfert ou vente par la société de tout bien immobilier d'un montant supérieur à vingt (20) millions d'euros ;
 - octroi par la société de cautions, avals ou garanties ou conclusion de tout prêt d'un montant supérieur à vingt (20) millions d'euros en faveur (ou au profit de) de tiers externes ;
 - prise de participation dans une entité juridique susceptible d'entraîner la responsabilité illimitée d'AXA ASIA ;
 - plan annuel d'apports en capital et de dividendes et/ou toute modification et/ou dérogation significative par rapport au dernier plan approuvé.

3. Le Comité de Direction devra être également consulté par le Président sur tous les sujets ayant une importance significative eu égard à la situation économique, financière ou commerciale de la société et de ses Filiales (tel que ce terme est défini ci-dessous) incluant :
 - le plan de développement de l'activité d'AXA ASIA (tels que ces termes sont définis ci-dessous) et la réalisation de ce plan ;
 - le budget annuel de l'activité d'AXA ASIA et tout écart significatif avec le budget initial ;
 - la revue annuelle de la conformité de la Société avec les standards du Groupe AXA, en cas de modification significative depuis la revue effectuée lors de l'année écoulée ;
 - la revue annuelle des risques les plus critiques.
4. Sur tout sujet, tel que visé dans les sections 2 ou 3 du présent article 15, qui entraînerait un paiement compris entre 20 millions et 100 millions d'euros, nonobstant toute clause contraire, le Président sera exempté d'obtenir l'accord ou l'avis du Comité de Direction si la décision est autorisée par les actionnaires par tout moyen (y compris par message électronique ou oralement).
5. Tout sujet visé dans les sections 2 ou 3 du présent article 15 ne sera pas soumis à consultation ou approbation du Comité de Direction si le point a été approuvé séparément par le Comité de Direction dans le cadre du plan d'activité, du budget annuel, du plan annuel d'apports en capital et de dividendes ou dans le cadre de tout autre sujet déjà approuvé. Le Président aura toute autorité pour prendre toutes mesures (y compris, mais sans limitation, le financement) qui découlerait ou concernerait tout sujet approuvé par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction est régulièrement informé de la performance financière et opérationnelle de la Société et des entités qui font partie de l'activité d'AXA ASIA.

Pour les besoins de la présente section 15.3, « les Filiales » signifient toutes les entités juridiques qui sont directement ou indirectement contrôlées (soit par AXA ASIA seule ou conjointement avec un tiers) par la Société au sens de l'Article L.233-3 du Code de commerce ou lorsque AXA ASIA détient directement ou indirectement une participation de plus de 20 % en capital ou droits de vote et l'« activité d'AXA ASIA » signifie l'activité du Groupe AXA en Asie excluant le Japon, exercée par la Société et/ou ses Filiales. Pour éviter toute ambiguïté, les Filiales n'incluent pas les bureaux de représentation créés par les entités d'AXA autres que ceux d'AXA ASIA ou de l'une de ses Filiales.

6. Le Comité de Direction exerce un contrôle permanent de la gestion de la société.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Comité de Direction pourra procéder aux contrôles et vérifications qu'il jugera opportuns et le Président ainsi que le Directeur Général Délégué, s'il en a été désigné un, seront tenus de lui communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

7. Le Comité de Direction peut créer des sous-comités. Le rôle, les attributions et la composition de ces sous-comités sont définis par le Comité de Direction. Les sous-comités sont consultatifs par nature et n'ont aucune autorité de prise de décisions. Les sous-comités doivent rendre compte au Comité de Direction après chacune de leurs réunions.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le ou les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, un membre du Comité de Direction, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 17 - Décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique

17.1 – Domaine – Conditions de majorité

Les actionnaires ou l'actionnaire unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

a) en assemblée ordinaire :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 16 des statuts ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général Délégué ;
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de Direction ;
- nomination des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) en assemblée extraordinaire :

- dissolution de la société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- augmentation ou réduction du capital (avec une possibilité de délégation au Président ou au Comité de Direction dans les conditions de l'article 7 des présents statuts) ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- nomination d'un liquidateur ;
- toutes autres modifications statutaires sauf le transfert du siège social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

c) Les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce requièrent l'unanimité.

17.2 – Modes de consultation

Les décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Comité de Direction. Elle peut également être convoquée par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou du Comité de Direction, ou à l'initiative du ou des Commissaires aux comptes.

L'assemblée peut être convoquée à l'initiative d'un actionnaire détenant plus de 50 % des droits de vote.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

17.3 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par lettre simple ou télécopie, adressée aux actionnaires et au comité d'entreprise, s'il existe, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, le comité d'entreprise, s'il existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des actionnaires.

L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quelque soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux actionnaires (sous réserve du cinquième paragraphe ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Un actionnaire peut se faire représenter, lors des assemblées, par un autre actionnaire.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les actionnaires peuvent, si l'auteur de la convocation l'a prévu, participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'actionnaire non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie. Les pouvoirs des actionnaires représentés et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les actionnaires sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.4 - Consultation écrite

La consultation écrite des actionnaires n'est admise que si le Président en est à l'initiative.

Le Président, ou toute personne désignée par le Président, adresse, par message électronique ou par tout moyen, le texte des résolutions proposées, son rapport aux actionnaires, les documents nécessaires à l'information des actionnaires ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours et d'un délai maximal de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.

Tout actionnaire ayant répondu hors du délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.5 - Acte unanime

Une décision des actionnaires peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des actionnaires et signé par chacun d'eux (ou par l'actionnaire unique si la société est unipersonnelle). En pareil cas, aucun rapport aux actionnaires n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

17.6 - Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la société.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des actionnaires présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux actionnaires, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des actionnaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire ayant participé à la décision.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

TITRE IV

COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes annuels et affectation des résultats

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des actionnaires statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des membres du Comité de Direction ; le ou les Commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une décision collective des actionnaires ou une décision de l'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Si la société par actions simplifiée est unipersonnelle, la dissolution n'opère pas la transmission universelle du patrimoine de l'actionnaire unique, personne physique, mais entraîne la liquidation de la société.

TITRE VI

ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET CONTESTATION

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Article 24 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.